

PRÉFECTURE DU NORD

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
Réf. D.A.G.E./3 - FF**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL** complémentaire  
modifiant le périmètre d'extraction de l'exploitation du  
terril 125 par la SA TERCHARNOR à  
AUBERCHICOURT après remise en état d'une surface  
complémentaire de 7,79 ha et modifiant le montant de  
la garantie financière de remise en état.

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-  
CALAIS, PREFET DU NORD,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-3 et L 516-1 ;

Vu le Code Minier,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485, 94-486 du 9 juin 1994,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié le 16 janvier 2002, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18, 23.3 et 6.

Vu la nomenclature des installations classées modifiée le 30 avril 2002,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 12 janvier 2004

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – OBJET**

La S.A. TERCHARNOR, dont le siège social est situé Terril 144 59870 RIEULAY, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour l'achèvement de l'exploitation du terril 125 de schistes miniers Sainte-Marie-Est sur le territoire de la commune d'Auberchicourt, les prescriptions complémentaires du présent arrêté portant sur la réduction de 10 ha à 1,7 ha de la surface d'extraction.

Les prescriptions complémentaires du présent arrêté modifient ou remplacent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 1999.

## **Article 2:**

Les paragraphes 1.2 et 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 1999 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

" 1.2. – Les prescriptions du présent arrêté et notamment celles relatives aux garanties financières, portent sur la poursuite de l'exploitation sur une surface d'extraction de 1 ha 71 a 50 ca et la remise en état d'une surface résiduelle d'autorisation de 2 ha 21 a 50 ca, autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1981, ainsi que l'exploitation des installations connexes (piste, bascule, bureau, stockage, traitement des matériaux...), qui sont situées sur la superficie d'autorisation initiale portant sur les parcelles section A n° 27, 32p et 2751p, délimitée par le trait vert et les sommets K à Y sur le plan en annexe 4.

### **1.3. – Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sont situées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de calcul des garanties financières AF.I98028 – janvier 1999, et des dossiers de notification d'arrêts définitifs partiels des 2 février 1999 et 1er juillet 2003. "

## **Article 3**

Le 2ème alinéa du paragraphe 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 1999 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

" L'arrêt définitif de l'exploitation est prévu dans un délai de 4 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, et la date limite pour l'achèvement de l'exploitation finale du site reste fixée au 31 décembre 2009, sous réserve de l'existence d'une garantie financière valide. "

## **Article 4**

L'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 1999 est remplacée par l'annexe 1 ci-annexée.

## **Article 5**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 1999 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

" Des piquets matérialisent les sommets de la surface d'extraction résiduelle en jaune sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, ainsi qu'en tous autres points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction. L'exploitant assurera si nécessaire leur réimplantation jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. "

## **Article 6**

Les deux premiers alinéas de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 1999 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

" Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état finale de la surface résiduelle d'autorisation de 2 ha 21 a 50 ca prévue dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté

complémentaire, doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010, sous réserve de l'existence d'une garantie financière valide. "

#### **Article 7**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 1999 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

" La durée prévue pour l'achèvement de l'exploitation et la remise en état finale comprend une période unique de 5 ans. A cette période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La remise en état finale du site est réalisée selon les principes des schémas en annexes 2.1 et 2.2.

Le montant TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de 47 480 Euros (quarante sept mille quatre cent quatre vingt euros).

Ce montant non actualisé est établi selon les coûts unitaires de l'arrêté ministériel du 10 février 1998. L'indice TP01 de base ainsi que la formule d'actualisation seront précisés ultérieurement.

L'original du document établissant la constitution de cette garantie financière, actualisée le cas échéant, délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance selon le modèle défini par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, doit parvenir au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire. "

#### **Article 8**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 1999 est annulé et remplacé par les articles 6.1 et 6.2 suivants :

##### **Article 6.1 : RENOUELEMENT**

Le cas échéant, l'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement de la garantie financière au moins six mois avant son échéance, actualisée en fonction du dernier indice TP01 connu.

La garantie financière doit être renouvelée jusque sa levée par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

##### **Article 6.2 : ACTUALISATION DU MONTANT**

En cas d'augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie financière.

#### **Article 9 – LEVEE DE LA GARANTIE FINANCIERE ACTUELLE**

L'obligation de garantie financière de remise en état d'un montant de 1,577 MF, imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 1999, est levée par le présent arrêté à compter de la date de prise d'effet de la garantie financière, actualisée le cas échéant, définie par l'article 7 ci-dessus.

En tout état de cause, la garantie actuelle doit être renouvelée en temps utile jusque la date de prise d'effet du nouveau montant.

#### **Article 10**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 1999 est annulé et remplacé par les articles 8.1 et 8.2 suivants :

##### **Article 8.1 : ABSENCE DE GARANTIE FINANCIERE**

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mis en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-I-3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. "

##### **Article 8.2 : REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement. "

#### **Article 11 ~ PUBLICITE**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie est déposée à la Mairie d'Auberchicourt pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie d'Auberchicourt ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Auberchicourt.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 12 ~ VOIES DE RECOURS (article L 514-6)**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

devant le Tribunal Administratif de Lille par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de sa date de publication ou d'affichage ;  
par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 13 – EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Maire d'Auberchicourt, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Douai, Monsieur le Maire d'Auberchicourt, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi qu'à Monsieur le Président du PNR Scarpe-Escaut et la caution solidaire : BANQUE NATIONALE DE PARIS BP 589 59023 LILLE Cedex.

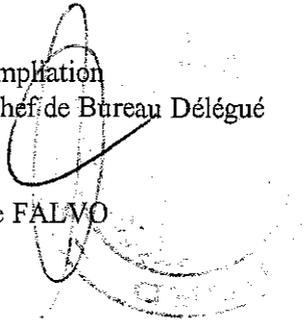
Fait à LILLE, le 29 janvier 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation  
P/Le Chef de Bureau Délégué

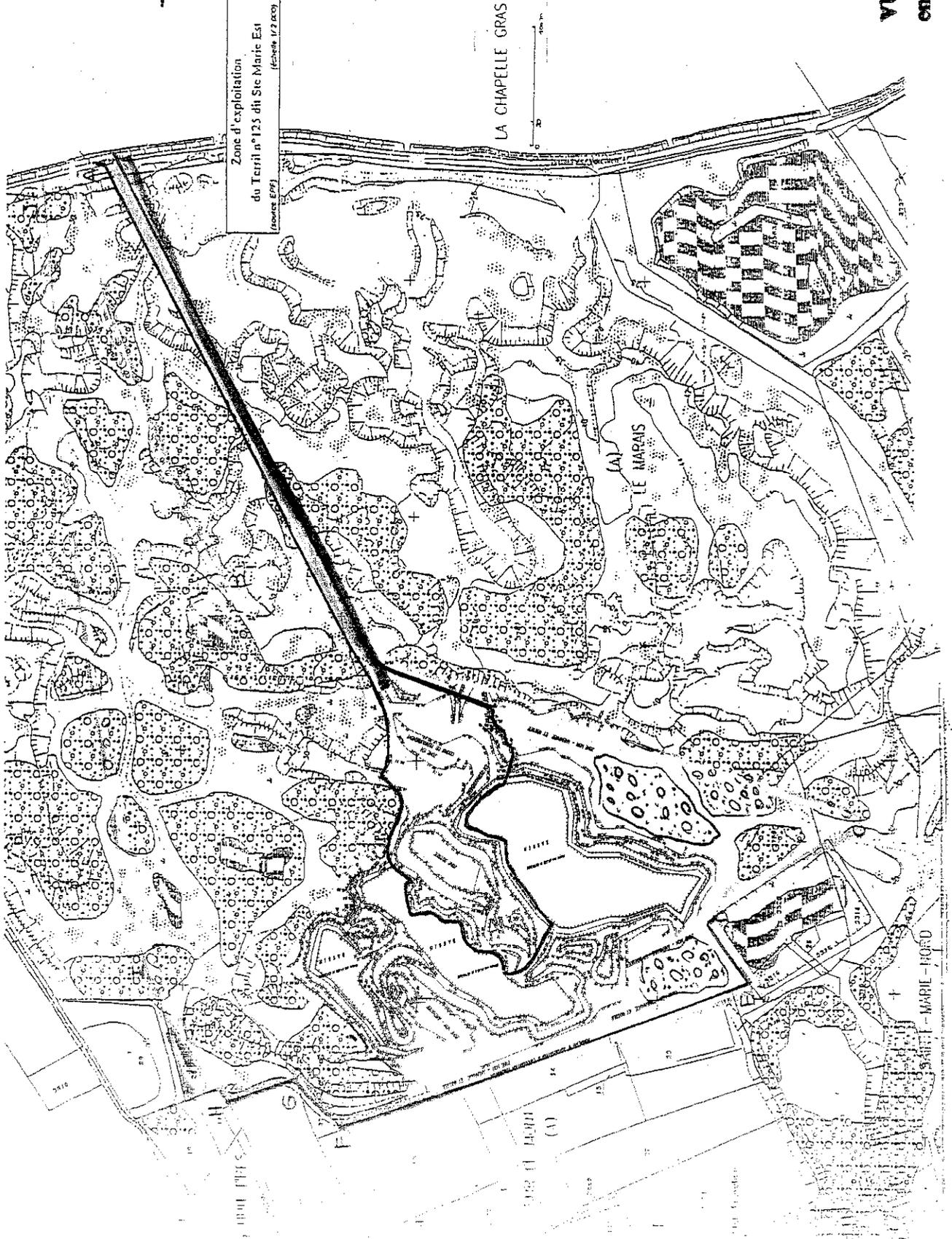
Fabrice FALVO



# ANNEXE 1

- périmètre d'autorisation
- zone d'extraction
- ▬ piste d'accès

Zone d'exploitation  
du Terril n° 125 dit Ste Marie Est  
(source EPR)  
(échelle 1:2 000)



VU pour être annexé à mon rapport  
en date du 29 JAN 1988